

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 2 déc. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOTRAPID

129 Bd Lefauchaux
72230 ARNAGE

Références : 650/2022
Code AIOT : 0010009623

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2022 dans l'établissement SOTRAPID implanté 220 rue de l'Orme Gâteau 45400 SEMOY. L'inspection a été annoncée le 08/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTRAPID
- 220 rue de l'Orme Gâteau 45400 SEMOY
- Code AIOT : 0010009623
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une station-service à usage privé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site ;
- Action nationale 2022 post-Lubrizol "Seveso et Effets Dominos", inspection bande des 100 mètres ;
- Gestion du risque incendie sur site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées **dans un délai d'un mois** les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Action nationale 2022- post-Lubrizon	Code de l'environnement du 05/07/2022, article Annexe à l'article R 511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement doit se conformer à la réglementation qui lui est applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Action nationale 2022- post-Lubrizol

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/07/2022, article Annexe à l'article R 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Assujettissement aux rubriques ICPE
Constats : Absence de non-conformité Les quantités stockées présentes sur site sont conformes à la déclaration ICPE.
Observations : La visite sur site a permis de vérifier les quantités maximales présentes sur le site des différents produits et substances stockés, et de vérifier l'assujettissement du site à la nomenclature des ICPE. Cette visite avait également pour but de vérifier la bonne gestion accidentelle sur site en cas d'incident sur le site ou provenant de l'extérieur. Assujettissement ICPE Le site est soumis au régime de la déclaration avec contrôle depuis le 21 mars 1991 (date de la déclaration initiale des activités) pour les rubriques ICPE suivantes : - rubrique 1435, déclaration avec contrôle ; - rubrique 1434-1b, déclaration avec contrôle. Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 4734, du fait d'un tonnage inférieur à la limite de classement. Description du site et des activités - La première cuve aérienne de 100 m ³ de fioul présente sur site n'est plus utilisée depuis le 31 décembre 2020, dans l'attente de travaux de réfection de la cuve béton. La cuve a été mise en sécurité en attendant lesdits travaux. - La seconde cuve aérienne est compartimentée en deux : une partie destinée au fioul (50 m ³) et une partie destinée au gazole (10 m ³). Le volume annuel distribué est de 450 m ³ de gazole par an. Il n'y a plus de fioul depuis le 1er janvier 2021. Au jour de l'inspection, la cuve de gazole contenait 4100 l de produit. Le site est clôturé et le bâtiment est fermé à clé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.
Constats : [C1] Le flexible de la cuve de gazole est périmé (novembre 2021). [C2] Le flexible de la cuve de gazole touche le sol et n'a pas de dispositif l'empêchant de traîner sur l'aire de distribution.
Observations : En l'absence de personnel d'exploitation de permanence connaissant le fonctionnement des installations et capable de mettre en oeuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement, la station service est dite "en libre-service". Vu : Le flexible de la cuve de gazole est périmé depuis le novembre 2021. Vu : Le flexible de la cuve de gazole touche le sol et n'a pas de dispositif l'empêchant de traîner sur l'aire de distribution. Demande : - Remplacer le flexible périmé ; - Installer un dispositif adapté pour éviter que le flexible ne traîne sur l'aire de distribution.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie et autres équipements nécessaires à la sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : <ul style="list-style-type: none">- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.
[...]
Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.
Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.
Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.
Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats : **C3** Le site ne dispose pas d'appareils incendie (bouche ou poteaux) fonctionnels à proximité ou sur le site et de certains autres équipements nécessaires à la sécurité du site (produits absorbants, couverture anti-feu).

Observations :

Vu :

- Présence d'extincteurs, dont la vérification est à jour ;
- Présence des numéros d'appels d'urgence, système manuel commandant une alarme ;
- Absence d'un appareil incendie fonctionnel à proximité du site (le poteau présent sur site a un débit très faible et est inutilisable) ;
- Absence de produits absorbants incombustibles et d'une couverture anti-feu.

Demandes :

- Préciser les moyens mis en place pour satisfaire à la prescription ;
- Transmettre les rapports d'entretien et de vérification ;
- Transmettre les rapports de contrôle périodique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet